

2. Deuxième moyen tiré d'erreurs de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation ayant abouti à l'application erronée de l'exception visant la protection due aux avis juridiques (article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement 1049/2001), dès lors que la divulgation des documents demandés ne porterait pas gravement atteinte à la protection des avis juridiques.

— Le Conseil n'a pas démontré que les documents demandés comprennent des avis juridiques concrets bien précis. De plus, le Conseil n'a pas tenu compte des dispositions et principes juridiques applicables, tels qu'établis par la réglementation et la jurisprudence, selon lesquels le processus législatif relatif au droit de l'Union doit être transparent et qu'il convient (si une demande est faite en ce sens au titre du règlement 1049/2001) de divulguer les avis juridiques rédigés par un service juridique d'une institution de l'Union qui comportent d'importantes analyses juridiques de nature générale relatives au processus législatif afférent à l'adoption ou à la révision d'un acte législatif de l'Union.

3. Troisième moyen tiré d'erreurs de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation ayant abouti à l'application erronée de l'exception visant la protection due au processus décisionnel (article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement 1049/2001) et de l'exception visant la protection due aux avis juridiques (article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement 1049/2001), dès lors que la défenderesse n'a pas reconnu, dans la décision attaquée, l'existence d'un intérêt public supérieur et n'a pas accordé, à ce titre, l'accès aux documents demandés.

— Le Conseil n'a pas reconnu l'existence d'un intérêt public supérieur et n'a pas accordé, à ce titre, l'accès aux documents demandés. Plus particulièrement, un intérêt public supérieur existe dès lors que la révision du règlement 1367/2006 intéresse au premier plan le niveau d'accès à la justice en matière d'environnement à l'avenir et que la décision attaquée porte spécialement et gravement atteinte à la requérante dans l'exercice de sa fonction de chercheuse et d'enseignante universitaire, fonction qui relève de l'intérêt général.

4. Quatrième moyen tiré d'erreurs de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation ayant abouti à l'application erronée de l'exception visant la protection due aux relations internationales [article 4, paragraphe 1, sous a), troisième tiret, du règlement 1049/2001].

— Le Conseil n'a pas respecté les conditions exigeantes requises en droit lui permettant d'invoquer valablement l'exception énoncée à l'article 4, paragraphe 1, sous a), troisième tiret, du règlement 1049/2001, cette disposition prévoyant en l'occurrence que la divulgation d'un document doit porter précisément et effectivement atteinte aux relations internationales et que le risque d'atteinte à l'intérêt protégé doit être raisonnablement prévisible et non purement hypothétique.

5. Cinquième moyen, soulevé à titre subsidiaire, tiré d'erreurs de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation ayant abouti à l'application erronée de l'obligation d'accorder un accès partiel aux documents demandés (article 4, paragraphe 6, du règlement 1049/2001).

— La requérante soutient, enfin, que le Conseil n'a pas examiné la question d'un accès partiel aux documents demandés ni accordé un tel accès de manière conforme au critère requis en droit à cet égard. Il a fait une mauvaise application du critère juridique selon lequel il doit apprécier si chaque partie du document demandé est concernée par les exceptions invoquées (ou par l'une ou plusieurs d'entre elles).

(¹) Note: les documents demandés portent sur le processus décisionnel afférent à la proposition de révision du règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO 2006, L 264, p. 13).

(²) JO 2001, L 145, p. 43.

Recours introduit le 22 octobre 2021 — AL/Commission européenne et l'OLAF

(Affaire T-692/21)

(2022/C 37/51)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: AL (représentante: R. Rata, avocate)

Parties défenderesses: Commission européenne et Office de lutte anti-fraude

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler i) la décision de l'OLAF OCM (2021)22007 datée du 22 juillet 2021; ii) la décision de l'OLAF OCM (2021) 22008 datée du 22 juillet 2021; iii) la décision de la Commission (référence Ares(2021)20233749) datée du 22 mars 2021 et iv) la décision de la Commission (référence Ares(2021)1610971) datée du 3 mars 2021;
- Condamner les parties défenderesses à payer i) un montant de 1 127,66 euros retenu en l'absence de toute décision individuelle du PMO concernant le recouvrement; ii) un montant de 9 250,05 euros retenu pour mai, juin, juillet, août et septembre 2021 et iii) 1 euro ex æquo et bono pour indemniser le préjudice non matériel subi par le requérant résultant de la conduite illégale de l'OLAF dans l'enquête OF/2016/0928/A1 qui a fini par mener à la révocation du requérant;
- Condamner les parties défenderesses à supporter leurs propres dépens et les dépens exposés par le requérant.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation par l'OLAF de l'article 90, paragraphe 2 et de l'article 90 bis du statut des fonctionnaires, causée par le rejet de la réclamation du requérant du 23 mars 2021 comme irrecevable sur la base d'une jurisprudence constante selon laquelle le rapport final et les recommandations de l'OLAF ne constituent pas des actes produisant des effets juridiques.
2. Deuxième moyen tiré de la violation par l'OLAF de l'article 90, paragraphe 2, et de l'article 90 bis dudit statut, causée par le rejet de la réclamation du requérant datée du 23 avril 2021 en tant qu'irrecevable. Le requérant allègue que la réclamation aurait dû être déclarée recevable par l'OLAF parce que l'OLAF est un service de la Commission, donc qu'il fait partie de la Commission, et qu'il aurait dû examiner la réclamation du requérant.
3. Troisième moyen tiré de la violation par la Commission de l'article 90 paragraphe 2, dudit statut, dans la mesure où la Commission a adopté une décision implicite de rejet au sujet de la réclamation du requérant dirigée contre la décision de la Commission du 22 mars 2021 (référence Ares(2021)2023374) confirmant la décision de la Commission du 3 mars 2021 (référence Ares(2021)1610971).

Recours introduit le 25 octobre 2021 — NJ/Commission

(Affaire T-693/21)

(2022/C 37/52)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: NJ (représentants: M^e C. Maczkovics, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Dire, conformément à l'article 265 TFUE, que, en violation des traités, la Commission s'est abstenue de statuer sur sa plainte SA.50952 (2018FC) du 19 avril 2018 dénonçant l'aide d'État;
- Enjoindre à la Commission de prendre immédiatement position sur la plainte enregistrée sous le numéro SA.50952 (2018FC);